



Place de la Liberté
BP 25
83210 LA FARLEDE
Tél. : 04 94 27 85 85
Fax : 04 94 27 85 70

mairie@lafarlede.fr
www.lafarlede.fr

Yves Palmieri
MAIRE DE LA FARLEDE

DECISION N°FM/2023 – 202

Le Maire de la Ville de LA FARLEDE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 1618-2 et L.2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2021/010 du 22 mars 2021, donnant délégation à Monsieur le Maire en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT ;

VU la circulaire interministérielle n°NOR/ECO/R/04/60116/C du 22 septembre 2004 ;

VU l'instruction de la Direction générale des Finances publiques n°04-058-MO du 8 novembre 2004 ;

Considérant que le cycle d'activité de la commune de La Farlède peut, en fonction des volumes et rythmes respectifs des acquisitions et cessions, générer de manière temporaire des excédents de trésorerie pour l'établissement ;

Considérant que dans un contexte de forte remontée des taux d'intérêts, il apparaît opportun, dans un objectif d'optimisation de la gestion de la trésorerie et plus largement des deniers publics, d'étudier toutes possibilités de placements permises par la législation ;

Considérant que la Commune peut procéder au placement de fonds issus :

- de libéralités;
- d'aliénation d'éléments de patrimoine ;
- d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de l'établissement
- de recettes exceptionnelles listées par décret en Conseil d'État ; - d'excédents de trésorerie générés par son cycle d'activité ;

Considérant que parmi les supports de placements ouverts à La Farlède et définis par l'article L. 1618-2 susvisé du CGCT, figurent notamment :

- les comptes à terme proposés par l'Etat, sur des durées de 1 mois à 12 mois ,
- les « titres émis ou garantis par les Etats membres de la Communauté européenne ou les autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen »,
- les « parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou de placements collectifs relevant des paragraphes 1,2 et 6 de la sous-section 2, du paragraphe 2 ou du sous paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II du code monétaire et financier gérant exclusivement des titres émis ou garantis par les Etats membres de la Communauté européenne ou les autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen, libellés en euros » ;

Considérant que Parmi ces supports, les comptes à terme proposés par l'Etat constituent des produits simples, à taux fixe et, surtout, les seuls à présenter une absence de risque en capital pour la Commune, contrairement à un recours aux autres supports susvisés autorisés par l'article L. 1618-2 du CGCT ;



Considérant de plus, qu'en raison de la forte remontée des taux depuis 2022, le barème de rémunération des comptes à terme de l'Etat a été progressivement relevé avec des conditions particulièrement intéressantes; qu'à titre indicatif, la rémunération proposée par l'Etat pour un compte à terme ouvert sur une durée de 12 mois s'élève actuellement à 3,74% dans le dernier barème applicable depuis le 3 octobre 2023 (barème actualisé mensuellement);

Considérant en conséquence, et afin d'optimiser la gestion de trésorerie de la Commune;

DÉCIDE

Article 1 : De procéder au placement de tous produits de cessions perçus par l'établissement au cours des exercices 2015 à 2023 inclus, dans les conditions suivantes :

- Nature des placements autorisés : comptes à terme ouverts auprès de l'Etat (nombre non limité)
- Montant maximal de placement autorisé en cumul sur les différents comptes à terme : 5 700 000 € (Cinq million sept cent mille d'euros),
- Durée possible du placement : toute durée entre 1 mois et 12 mois, taux minimal du placement : 1 % •
- Pénalités sur les sommes remboursées par anticipation (fin anticipée du placement) : aucune.

Article 2 : De signer le(s) formulaire(s) d'ouverture(s) de compte(s) à terme à transmettre à la Direction générale des finances publiques, et tout autre document nécessaire à la réalisation de ces opérations.

Article 3 : De procéder, le cas échéant, à la clôture par anticipation du ou des compte(s) à terme ouvert(s) en application de la présente décision.

Article 4 : De prendre toute décision et à signer tout acte nécessaire.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services, Monsieur le chef de service de la gestion comptable de Toulon, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : Il est rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à la Farlède, le 27 octobre 2023.

Le Maire,
Yves PALMIERI

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine – CS40510-83041 TOULON CEDEX 9) dans le délai de 2 mois, à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture du Var le et de la publication sur le site internet de la Commune le
Le Maire,

